

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'apprentissage par immersion

A.Gt 25-10-2005

M.B. 26-01-2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 7 quater, § 1^{er}, inséré par l'article 70 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Considérant les demandes des directions de l'Athénée royal de Mouscron, de l'Athénée royal Air pur de Seraing et de l'Athénée royal Lucienne Tellier d'Anvaing;

Considérant la demande du Pouvoir organisateur de l'Athénée provincial du Hainaut;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Athénée royal de Mouscron est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2005.

Article 2. - L'Athénée royal Air pur de Seraing est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue allemande dans la première année d'études du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2005.

Article 3. - L'Athénée royal Lucienne Tellier d'Anvaing est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2005.

Article 4. - L'Athénée provincial du Hainaut est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue anglaise dans la première année d'études du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2005.

Bruxelles, le 25 octobre 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire

et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

